
PREFECTURE DE LA MARNE

direction des actions de l'état

Châlons en Champagne,

bureau de la gestion de l'espace

3D/3B/CA
Installations classées
N° 98 A 75 IC

arrêté préfectoral
concernant la société Champenoise d'Enrobés à Sommesous

le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
chevalier de la légion d'honneur,

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée et du titre I de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- l'arrêté préfectoral n° 80 A 26 IC du 21 juillet 1980 autorisant la société Viafrance à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Sommesous,
- l'arrêté préfectoral n° 94 A 62 IC du 2 décembre 1994 autorisant la société Champenoise d'Enrobés à poursuivre l'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers,
- l'arrêté préfectoral n° 97 A 32 IC du 15 mai 1997 autorisant la société Champenoise d'Enrobés à exploiter un dépôt de matières bitumineuses fluides et à poursuivre l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers à Sommesous,

vu le dossier de déclaration, daté du 6 mai 1998, par lequel la société Champenoise d'enrobés, dont le siège social se situe "la maison blanche", route de Paris, BP 39, 51302 Vitry le François, a déclaré l'exploitation d'un stockage de polymères et caoutchoucs et l'emploi de polymères et caoutchoucs dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Sommesous,

vu le rapport de l'inspecteur des installations classées,

le demandeur entendu

sur proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne,

arrête :

Article 1

Il est donné acte à la société Champenoise d'enrobés dont le siège social se situe "la maison blanche", route de Paris, BP 39, 51302 Vitry le François, de sa déclaration du 6 mai 1998 relative à l'exploitation d'un stockage de polymères et caoutchoucs et à l'emploi de polymères et caoutchoucs dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Sommesous.

L'exploitant est tenu de respecter pour les deux activités précitées les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°97.A.32.IC du 15 mai 1997.

Article 2

Le tableau de classement figurant à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n°97.A.32.IC du 15 mai 1997 est remplacé par le tableau suivant:

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte et matières bitumineuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t : - 6 cuves de 60 m ³ de bitume, - 4 cuves de 60 m ³ de bitume polymère, - 4 cuves de 70 m ³ d'émulsion de bitume, - 2 cuves de 30 m ³ pour fabrication des bitumes polymères.	1520.1	A	900 t

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, le débit maximum équivalent pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieure ou égal à 20 m ³ /h : installation de distribution du bitume fluxé.	1434.1.a)	A	50 m ³ /h
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud.	2521.1	A	—
Dépôts de liquides inflammables représentant une capacité totale équivalente comprise entre 10 m ³ et 100 m ³ : - 3 cuves de 40 m ³ de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie (huiles de fluxage et fioul domestique), - 1 cuve de 60 m ³ de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie (bitume fluxé réchauffé dans sa masse à une température supérieure à son point d'éclair), - 1 cuve de 60 m ³ de liquides peu inflammables (fioul lourd).	253 + 1430	D	88 m ³
Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation est supérieure à 250 l : 2 unités de chauffage par fluide caloporteur.	2915.2	D	—
Emploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques, par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression, la quantité de matières susceptibles d'être traitée étant comprise entre 1 t/j et 10 t/j : - fabrication de bitumes polymères, la quantité de polymères et caoutchouc employée étant inférieure à 10 t/j.	2661.1.b	D	inf. 10 t/j
Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques, le volume étant compris entre 100 m ³ et 1000 m ³ : - stockage d'environ 105 tonnes de polymères et caoutchouc dans un bâtiment dont le volume ne dépasse pas 700 m ³ .	2662.1.b	D	700 m ³

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Traitement ou emploi de goudrons, asphalte, brais et matières bitumineuses, distillation, pyrogénéation, régénération, etc..., induction, immersion, traitement et revêtement de surface, etc..., à l'exclusion des centrales d'enrobage de matériaux routiers, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t : - fabrication d'émulsions de bitume et de bitumes fluxés, - fabrication de liants spéciaux ou bitumes polymères.	1521	NC	—
Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, ne comprimant pas ou n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW.	2920.2	NC	45 kW

Régime : A = autorisation, D = déclaration, NC = non classable

Article 3 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant ; ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Ampliation

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, MM. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne, l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le sous préfet de l'arrondissement de Vitry le François, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, ainsi qu'à M. le maire de Sommesous qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société Champenoise d'Enrobés, « La Maison Blanche », route de Paris, B.P. 39, 51302 Vitry le François.

M. le Maire de Sommesous procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le **14 AOUT 1998**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Paul MAURAU

1000

1000